



Law Reform Commission
of Canada

Commission de réforme du droit
du Canada



the audio-visual taping of police interviews with suspects and accused persons by Halton Regional Police Force

2020 // 32

AW SERIES

OF EVALUATION PAPER

ada

THE AUDIO-VISUAL TAPING OF
POLICE INTERVIEWS WITH
SUSPECTS AND ACCUSED PERSONS
BY HALTON REGIONAL POLICE FORCE:
AN EVALUATION

Criminal Law Series

NCJRS

AUG 24 1988

ACQUISITION

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

113202

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Law Reform Commission of Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

Summary

113202

THE AUDIO-VISUAL TAPING OF
POLICE INTERVIEWS WITH
SUSPECTS AND ACCUSED PERSONS
BY HALTON REGIONAL POLICE FORCE:
AN EVALUATION

Criminal Law Series

Summary of an Evaluation Paper
prepared for the

Law Reform Commission of Canada

by

Joyce Miller

The Evaluation Paper corresponding to this Summary was prepared in English for the Law Reform Commission of Canada. Although it will not be published, it is available for reference in the library of the Commission's head office,

130 Albert St., 8th Floor
Ottawa, Ontario

Photocopies of this Paper may be made for educational and informational purposes only, and are not to be sold.

The opinions expressed in this Paper are those of the author and do not necessarily represent the views of the Commission.

Table of Contents

INTRODUCTION.....	1
CHAPTER ONE: An Overview of the Halton Police Project	
T.I.P. (Taped Interviewing Procedures)	7
I. Location of Project T.I.P.	7
II. Description of Project T.I.P.	7
III. Description of the Evaluation Procedure.....	9
CHAPTER TWO: The Evaluation Results of Project T.I.P	11
I. The Quantitative Data	11
A. The Effects of Videotaped Interviews on Making Statements	11
B. The Profile of the Suspect or Accused Person	11
C. The Duration of the Interview	12
D. The Number of Interviewers Needed.....	12
E. The Effect of Audio-visual Technology in the Courtroom	12
F. The Defence Counsel's Response to the Questionnaire	13
G. Follow-up Interviews with Defence Lawyers.....	14
II. The Evaluation Results as They Relate to the Issues	15
A. An Evaluation of the Perceived Advantages of Videotaping Under Project T.I.P.	15
B. An Evaluation of the Perceived Disadvantages of Videotaping Under Project T.I.P.	19
CONCLUSION.....	23

Introduction

Police interrogation is an essential investigative tool for effective law enforcement. It is one of the several important ways by which police gather information and evidence. It is used not only as a means to help convict an accused person, but also as a way to dispel suspicions held against an innocent person. Moreover, in many cases the interrogation may provide the only positive evidence by which an accused can be convicted in an otherwise weak case.¹

Despite the fact that a person's liberty may be wholly dependent upon the admission or confession made in a police interview, in Canada police interrogations have never been regulated by legislation. Instead, until recently, the only means by which a police interrogation could have been checked is indirectly by a common law exclusionary rule of evidence.² This rule which is derived from the 1914 case of *Ibrahim v. The King* is succinctly stated by Lord Sumner in a single sentence:

It has long been established as a positive rule of English criminal law, that no statement by an accused is admissible in evidence against him unless it is shown by the prosecution to have been a voluntary statement, in the sense that it has not been obtained from him either by fear or prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority.³

In 1922, this statement was adopted as a "positive rule" of Canadian law⁴ by the Supreme Court of Canada in the case of *Prosko v. The King*⁵ and has been repeatedly affirmed in subsequent cases.⁶ Most recently the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*⁷ has added a new dimension to the common-law rule. Section 10(b) of the *Charter* gives every person "the right on arrest or detention to retain and instruct

1. See Law Reform Commission of Canada (hereinafter LRCC), *Questioning Suspects* [Working Paper 32] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1984, at 5) [hereinafter Working Paper 32].

2. See *ibid.* at 5-6.

3. [1914] A.C. 599 (P.C.) at 609.

4. See Working Paper 32 at 6.

5. (1922) 63 S.C.R. 226.

6. See, e.g., *Sankey v. The King* [1927] S.C.R. 436; *Thiffault v. The King* [1933] S.C.R. 509; *Gach v. The King* [1943] S.C.R. 250; *Boudreau v. The King* [1949] S.C.R. 262; *R. v. Murakami* [1951] S.C.R. 801; *R. v. Fitton* [1956] S.C.R. 958; *Marshall v. The Queen* [1961] S.C.R. 123; *DeClercq v. The Queen* [1968] S.C.R. 902; *Piché v. The Queen* [1971] S.C.R. 23; *R. v. Wray* [1971] S.C.R. 272; *John v. The Queen* [1971] S.C.R. 781; *Powell v. The Queen* [1977] 1 S.C.R. 362; *R. v. Gauthier* [1977] 1 S.C.R. 441; *Boulet v. The Queen* [1978] 1 S.C.R. 332; *Alward & Mooney v. The Queen* [1978] 1 S.C.R. 559; *Erven v. The Queen* [1979] 1 S.C.R. 926; *Horvath v. The Queen* [1979] 2 S.C.R. 376; *Ward v. The Queen* [1979] 2 S.C.R. 30; *Morris v. The Queen* [1979] 2 S.C.R. 1041; *Nagotcha v. The Queen* [1980] 1 S.C.R. 714; *Rothman v. The Queen* [1981] 1 S.C.R. 640; *Park v. The Queen* [1981] 2 S.C.R. 64; *Hobbins v. The Queen* [1982] 1 S.C.R. 553; *R. v. Turgeon* [1983] 1 S.C.R. 308.

7. Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11 [hereinafter *Charter*].

counsel without delay and to be informed of that right...." Two recent Supreme Court of Canada cases have both held that evidence of a confession can be excluded where there was a breach of section 10(b). In the *Clarkson v. R.*⁸ case the court held that in order for a waiver of this right to be valid, the person must be aware of the consequences of the waiver. In the *R. v. Manninen*⁹ case the court further held that the police were under a positive duty to provide a detained person with a reasonable opportunity to exercise their rights under section 10(b); and moreover, they must cease questioning a suspect when there is a clear assertion that he or she wishes to remain silent.

The key to the admissibility of a confession is proof of voluntariness. Under the common-law rule the prosecutor must prove this voluntariness by means of a *voir dire* — a trial within a trial. That is, in order for a statement to be admissible the assessment of voluntariness requires that the presiding judge temporarily suspend the proceedings and examine all the circumstances surrounding the making of the statement.¹⁰

The circumstances, as Mr. Justice Rand pointed out in the Supreme Court of Canada case *R. v. Fitton*,¹¹ may range from clear cases of torture and "unabashed promises" to much more subtle elements such as "[t]he strength of mind and will of the accused, the influence of custody or its surroundings, the effect of questions or of conversation."¹² He pointed out that in order to decide on the voluntariness of a statement there must be a "delicacy in appreciation" by the court of the surrounding circumstances that have played a role behind the admission.¹³ It goes without saying that the law reports are replete with cases where courts have had to grapple with applying the law of voluntariness to a bewildering array of circumstances.¹⁴

Central to the issue of voluntariness is the means by which an interrogation is recorded, its accuracy and comprehensiveness. For the most part police interviews are shrouded in mystery. No one including other police officers, lawyers, court officials or the general public really know how a particular police interview has been conducted. In the end it becomes a question of credibility as to whose recollection of the interview, the police officer's or the accused's, will be accepted.

The traditional means of recording an interview is a very difficult one. It requires the police officer to record in longhand, a contemporaneous and verbatim account of

8. (1986), [1986] 1 S.C.R. 383, 50 C.R. (3d) 289.

9. (1987), [1987] 1 S.C.R. 1233; 76 N.R. 198.

10. See Working Paper 32 at 12-13.

11. *Supra*, note 6.

12. See *ibid.* at 962.

13. See *ibid.*

14. See, e.g., *Erven v. The Queen*, *Horvath v. The Queen*, and *Ward v. The Queen*, *supra*, note 6.

oral exchanges between individuals.¹⁵ Nevertheless, despite this difficulty, until recently, the police officer's notebook has been the only means by which such an interview could be recorded. Limited by the technology available, police officers have been doing the best they could.

However, in 1967 the Miami Police Department, using modern technology, made a breakthrough in the traditional format of police interviews. The story is a simple one. Paramore, a suspected murderer, was routinely being processed through the video-identification studio. He had been cautioned and had indicated that he wished to remain silent. After his video-identification was played back to him he decided he wanted to confess. The police asked if he would not mind giving his confession on videotape. He agreed. And thus, by chance, the first videotaping of a confession was made.¹⁶ In 1969, the Florida Supreme Court upheld the admissibility of this videotaped confession.¹⁷

The *Paramore* case was a milestone not only for law enforcement practices, but for the administration of justice as a whole. For the first time in the history of the criminal justice system the mysterious veil was lifted and it was now possible to present before the court the entire contents of a police interrogation in a comprehensive and accurate manner.

Following the lead in Florida other American states including New York¹⁸ and Missouri¹⁹ began to experiment with and use videotaped confessions. However, like all new discoveries which make a radical break with traditional practices the use of videotaping in the criminal justice system did not make a dramatic change on ingrained practices. In 1983, when the Law Reform Commission of Canada began its study on the use of video technology in our justice system, a review of the cases and literature showed that the use of videotape in Canadian criminal trials was practically non-existent. Although some police forces used videotape for their own internal purposes (for example, recording the scene of a crime or other interesting features of a criminal case to be later used as a training tool)²⁰ it was rare for video technology to be used in court.²¹

-
15. For typical problems with traditional police note-taking, see, e.g., A. Heaton-Armstrong, "Police Officers' Notebooks" [1984] Crim.L.R. 781; A. Heaton-Amrstrong "Police Officers' Notebooks: Recent Developments" [1987] Crim. L.R. 470; I. McKenzie and B. Irving, "Police Interrogation; the Effects of PACE" (1987) 3 Policing 4.
 16. See J. Musial, "Video Taped Confessions" (1971) 10 Trial Judges Journal 17.
 17. See *Paramore v. State*, 229 So. 2d 855 (Fla. 1969) [hereinafter *Paramore*]. See also, *Hendricks v. Swenson*, 456 F. 2d. 503 (8th Cir., 1972).
 18. See P. Raburn, "Videotapes in Criminal Courts: Prosecutors on Camera" (1981) 17 Crim. L. Bull. 405.
 19. See G. Gammon, "Evidence-Admissibility of Video-Taped Confession" (1974) 20 St. Louis B.J. 7.
 20. Information received from a telephone interview on March 8, 1984, with Metro Toronto Staff Inspector Wally Tyrell.
 21. Sometimes video technology has been used for demonstrative evidence. For example, on June 6, 1984, *Kings County Record*, in Sussex, New Brunswick, reported the use of video by the RCMP in a manslaughter trial to demonstrate the re-enactment of the crime by the accused.

After an in-depth study of the issues surrounding the use of video technology²² taking into account the American experience and weighing the advantages and disadvantages, in 1984, the Commission in its Working Paper 32 (at 58) recommended that police interviews should be "electronically recorded wherever feasible, either by audio-taping or by video-taping." The rationale given for this recommendation was that:

In view of the powerful influence that confessional statements can have upon the course of a trial, and indeed upon the determination of guilt or innocence, it is imperative that the prosecution should present before the court a record that sets forth as completely and as accurately as possible the contents of a statement and the circumstances in which it was taken. At present the evidence adduced at the *voir dire* is often approximative and vague, and too often argument on the *voir dire* proceeds on the basis of assertions that simply cannot be corroborated. The objective of Recommendations 8 through 12 is to provide procedures that will facilitate the reconstruction of an interrogation. Such procedures will not only assist the courts and expedite the *voir dire*, but in large measure it should protect the police against unwarranted allegations of misconduct. One specific benefit of these procedures would be that an accurate record will reduce the number of disputes as to the identity of persons who should be called to testify at the *voir dire*. Similarly, although the incidence of deliberate corruptions of the record cannot be calculated, compliance with our procedures should minimize 'verballing' and similar problems.²³

After consultations on and reactions to the Working Paper the Commission reaffirmed, in its Report to Parliament on *Questioning Suspects*, its belief that electronic recordings would "provide the best possible means of reconstructing and thus accounting for the questioning of a suspect."²⁴ However, the Commission decided rather than making electronic recording a mandatory rule²⁵ it recommended that an empirical study be undertaken to test the perceived advantages and disadvantages to electronic recording.²⁶

To this end Harold Levy, a criminal lawyer, was appointed Special Advisor to the Commission and given among other duties the task of setting up an evaluation programme for the testing of electronic recordings. He first contacted the Sony Corporation, which agreed to provide all the expertise and equipment for such a project. He then met with representatives of the Canadian Association of Chiefs of Police and a number of police forces to interest them in the programme. In August of 1984, he presented a demonstration of videotaping confessions to the Annual Meeting of the Canadian Association of Chiefs of Police. Shortly thereafter he was contacted by the Halton Regional Police Force in Ontario which expressed an interest in initiating a project involving the electronic recording of police interviews. They asked if the Commission would co-operate with them. The Commission agreed. And thus Project T.I.P. (taped interviewing procedures) was started — a two-year pilot project involving

22. See J. Miller, *Law and Technology* (1984) [unpublished research paper prepared for the LRCC].

23. See Working Paper 32 at 59.

24. See LRCC, *Questioning Suspects* [Report 23] (Ottawa: Supply and Services, 1984) at 18 [hereinafter Report 23].

25. See *ibid.*

26. See *ibid.* at 19.

the audio-visual taping of all interviews at the Burlington police station with consenting suspects and accused persons and, at the discretion of the investigating officer, with certain victims and witnesses.²⁷

The following is a summary of the empirical evaluation of Project T.I.P. prepared by Professor Alan Grant of Osgoode Hall Law School of York University for the Law Reform Commission of Canada. In preparing the empirical evaluation Professor Grant worked in close co-operation with the Halton Project Management Committee. It is important to note that the initiative for Project T.I.P. remained with the Halton Regional Police Force. All police procedure and related decisions on the project were made by the said police force in consultation with the Crown Attorney for the Halton Region.

Thus, it should be noted that Project T.I.P. was both wider and narrower in scope than this evaluation. It was wider in the sense that it involved the videotaping of certain victim and witness situations which were beyond the scope of this evaluation. It was narrower in the sense that the propositions for and against videotaping, some of which were possible to test at Halton, were mainly drawn down from the general academic literature and were not necessarily being considered as key issues when Project T.I.P. was conceived as a police programme.²⁸ It is hoped, however, that this combination of police and prosecutorial initiative, and academic evaluation has produced some useful pointers on the advantages and disadvantages of audio-visual technology for modern police investigative interviewing.

27. See Halton Regional Police Force Directive 73 from Chief of Police James Hardin.

28. The purpose of the T.I.P. project from the police's point of view was threefold: (1) to determine if electronic monitoring of statements is a more efficient and reliable method of creating a record than the written method currently in use; (2) to develop an appreciation of the legal, technical and practical problems of video; and (3) to share the knowledge acquired with the Canadian justice community. Halton Regional Police Force, News Release, November 20, 1984.

CHAPTER ONE

An Overview of the Halton Police Project T.I.P. (Taped Interviewing Procedures)

I. Location of Project T.I.P.

The Halton Regional Police Force is responsible for an area of 940 square kilometers and a population of 275,000. Situated 45 kilometers west of Metropolitan Toronto, the region, which is divided into three districts, borders Lake Ontario and comprises a blend of residential, light industrial and rural areas.

The district chosen as the location for the T.I.P. project was the city of Burlington (district No. 3); Oakville (district No. 2), which was the police district most similar to Burlington, was designated as the control. District No. 1, which incorporates the towns of Milton, Georgetown, and Acton, was not included in the pilot project because it had a lower concentration of population, and proportionately fewer calls for police services.

In 1987, the strength of the force was 478 (333 police officers, 131 civilians, 10 special constables and 4 cadets) and had an annual operating budget of \$22 million. Calls for police services from the public were running in the range of 90,000 per annum with about 21,000 criminal offences being reported to the police each year.

II. Description of Project T.I.P.

The T.I.P. project was carried out between July 1, 1985, and June 30, 1987. It involved the audio-visual interviewing of suspects and accused person for all *Criminal Code*²⁹ and federal-statute offences excluding drinking-and-driving offences. As well, in certain circumstances it involved the videotaping of interviews with witnesses and victims.

Procedures for the T.I.P. project were worked out in the six months preceding the evaluation. Training in the use of and familiarization with the equipment was provided to all platoon and Criminal Investigation Branch officers at Burlington. Careful attention was paid by management to consult with the police association representatives throughout all of the planning stages in an attempt to ensure active co-operation with and understanding of the project by all ranks.

29. R.S.C. 1970, c. C-34, as amended.

All the video interviews of suspects and accused persons took place at the Burlington police station. To accommodate the project two interview rooms and a tape-monitoring room were constructed by adapting existing interviewing space. Setting up the equipment and recording the interview was the responsibility of the interviewing officer. The cost factor for the new equipment, which turned out to be relatively low, is discussed further on in the findings.

Each police officer in the Burlington district was issued with blank videotapes. These tapes, for the purpose of this project, became the officers' electronic notebook. Since most interviews were relatively short, more than one interview could be recorded on a tape. Each interview was considered to be a distinct entity and no taping-over was permitted.

Responsibility for the safe custody and continuity of the videotapes remained with the individual officer. Secure storage facilities, akin to exhibit lockers, were provided to assist officers in carrying out these procedures.

Each officer undertaking a videotaped interview at Burlington was required to provide contemporaneous details of the case in the Video-interview Room Logbook. These included the reference number of the case, the names of the accused and the interviewing officer, the offence under investigation and the classification of the outcome of the interview, whether inculpatory (an admission or confession) or exculpatory (a denial or other explanation) or a refusal to be interviewed on videotape. This was done to ensure that there would be an accurate and contemporaneous record of all videotaped interviews which took place independently on the specially designed evaluation forms completed by the interviewing officer.

For the purpose of compiling the Crown brief on the case, the officer involved was required to write out a synopsis of the interview on a specially designed form. To further assist Crown counsel in case preparation, equipment to replay the tapes was maintained at the Burlington and Milton courts as well as at the Crown Attorney's Office in Milton. These procedures were set up to reduce the need for transcription of the tapes and almost none, in fact, occurred.

Defence counsel were encouraged to have a preliminary view of the tapes either at the court or at the Burlington police station. Also, on request, they were supplied with a copy of the tape for the price of a blank tape. This pricing policy was deliberately chosen by police and the Crown Attorney's Office to encourage applications from defence counsel for copies of tapes and to reduce the need for transcription with its accompanying problems of cost and delay. In the future, transcription may be necessary in a limited number of cases, but two years of experience has shown that these were sufficiently infrequent that no major or permanent facilities for on-going transcription were necessary.

The format of the interview with a suspect or accused person required the police officer to bring that person to the interview room, turn on the equipment and explain on tape that it was the policy of the force to videotape interviews. The suspect or

accused person was then cautioned that there was no obligation to make a statement and advised of his or her right to counsel. If the suspect or accused person declined to be taped, the taping ceased but his or her refusal was thereby recorded on videotape. If he or she accepted, the interview proceeded immediately and was recorded in its entirety.

Officers at Burlington carried out their interviewing duties in investigating crime in accordance with the procedures outlined in the description of Project T.I.P. Officers at Oakville continued to carry out their investigative interviewing duties in the same manner as they had always done (that is, noting verbal statements of suspects and accused persons in police notebooks and taking written statements, under caution, on the forms provided for that purpose.) Officers of the Regional Criminal Investigation Branch complied with Project T.I.P. procedures when investigating cases in Burlington and observed traditional procedures when investigating cases in Oakville.

III. Description of the Evaluation Procedure

The data for the evaluation was gathered from specially designed forms that the police officers, Crown attorneys and court officials were required to fill out. As well, it included information received from forms that local defence lawyers were requested to complete. Also a special effort was made to identify and interview those professional participants in the Halton justice system who had the most experience with the ramifications of audio-visual interviewing. The object was to secure their impressions of the strengths and weaknesses of these new procedures.

CHAPTER TWO

The Evaluation Results of Project T.I.P.

I. The Quantitative Data

A. The Effects of Videotaped Interviews on Making Statements

One of the first and most important things that the data revealed is that people are not inhibited by the video camera or of making admissions on videotape. The logbook of all videotaped interviews at Burlington established that of the 946 recorded interviews 68 per cent (645) resulted in confessions or admissions. Twenty-four per cent (226) resulted in denials or other exculpatory explanation. Three per cent (30) claimed to have nothing to say. And only 4.8 per cent (45) refused "on camera" to be videotaped at all. Therefore, of the 901 people who did not refuse to be videotaped 71.6 per cent made inculpatory statements.³⁰

The data on completed cases³¹ further revealed that videotaping interviews did not inhibit suspects from admitting serious offences on tape. Nor did it "dry up" the flow (as had been suggested) of information to interviewing officers on "other offences" whether committed by the accused or by others.

B. The Profile of the Suspect or Accused Person

The most common profile of the person who provided incriminating evidence on videotape was a male between eighteen and twenty-five with education between grades nine and eleven. The person was more likely to be a first offender than to have a criminal record. And the person was more likely to be involved in a property offence

-
- 30. For the purpose of this summary detailed tables, figures and annexes of Professor Grant's evaluation have not been included. If further information on these details are of interest to the reader, a copy of the evaluation can be obtained from the LRCC.
 - 31. "Completed cases" refers to the cases that have completed all stages of the court process. By June 30, 1987, about 400 cases in the evaluation net had not yet been through all the stages of the court process. The logbook statistics are given here because they give a global picture of the outcome of all videotaped interviewing that occurred during the two-year project without having to wait for the cases to make their way through the court system. It should be noted that Professor Grant's final evaluation of the data was derived from the forms submitted in completed cases.

rather than violence to a person (by a rate of almost six to one at both Burlington and Oakville).

The data obtained on the above was in no way surprising. It confirmed that the type of police work being undertaken in the Halton Region is well within the Canadian police mainstream.

C. The Duration of the Interview

The data revealed that statements taken in Burlington took less time than those in Oakville. Written statements at Oakville took from two minutes to ninety minutes to record. The average time being around nineteen minutes. Videotaped statements at Burlington took from two minutes to seventy-one minutes to record. The average time being around ten minutes. Taped denials at Burlington took on average, about fifty per cent longer to record than confessions and admissions. Written denials at Oakville were recorded less often and appear to take slightly less time to record than confessions and admissions.

D. The Number of Interviewers Needed

The data showed that there can be a savings on manpower when interviews are videotaped. In the traditional interview it takes at least two officers to carry out an interview: one person to ask the questions and another to record the exchange between the accused and the interviewing officer. In the case of a videotaped interview the norm is only one officer.

E. The Effect of Audio-visual Technology in the Courtroom

Because there is a low rate of contested trials at both Burlington (9.8 per cent) and Oakville (8.4 per cent), and only in a minority of these cases are statements by the accused in issue, the study lacked sufficient situations involving "in-court" challenges to make a comparison between audio-visual and written statements. However, what did emerge in this particular jurisdiction was that the effects of adopting audio-visual technology proved to be more helpful outside the courtroom than inside. For example, at pre-trial conferences, prosecution and defence counsel would view the tapes and make decisions on how they would proceed with the case. The possible outcomes of these consultations between Crown and defence counsel were various and included the

following: (1) defence counsel indicated that a guilty plea would be forthcoming; (2) Crown counsel wished to use the tape for some purpose other than guilty pleas, for example, an aggravating or mitigating factor on sentencing; (3) defence counsel wished to use the tape to support a drunkenness defence, where appropriate; (4) neither counsel felt that the tape helped either the prosecution or the defence and no further use was made of it; or (5) counsel disagreed on admissibility and a *voir dire* occurred before the judge. In practice this last outcome proved to be the least likely. In two years it happened once in Youth Court and not at all in Adult Court. In the Youth-Court case the statement was admitted.

F. The Defence Counsel's Response to the Questionnaire

Twenty-three lawyers, identified by the regional bar as practising wholly or partly in the criminal law area were sent questionnaires in January of 1986 to test the response of the defence bar to the Halton Police audio-visual project. Eighteen (78 per cent) responses were received. Of these responses sixteen (89 per cent) were very positive about the project, two (11 per cent) were undecided and no one was negative.

The court's ability to assess the credibility and voluntariness of a statement was seen by the defence bar as being greatly enhanced by the more complete picture provided by videotape. In their view, videotaping provided better enforcement of suspects being told of their right to counsel and the lawyers believed that this would have some impact on reducing the number of *voir dires* that would have to be held. It was thought to be an important issue that accused persons felt more comfortable about making or refusing to make a statement on videotape. Defence counsel had greater faith in the accuracy and reliability of videotaped statements than they had in the accuracy and reliability of police officers' notes and memories, about which considerable doubt as to accuracy and reliability persisted.

Having a judge or jury view defendants as they appeared at the time of the interview (that is, dress and demeanour), as opposed to how they might appear before the court, was seen as possibly prejudicing some accused persons. This disadvantage, however, was felt by defence counsel to be heavily outweighed by the advantage of the videotape preserving, with accuracy and reliability, what was actually said and done at the interview. This was reinforced by the fact that all defence counsel favoured current videotaping procedures over the use of audiotape.

Defence counsel, in general, reported that they advised their clients of their right not to give audio-visual interviews but that this advice was also given in respect of traditional interviewing methods. The difference, they claimed, was not in the nature of the advice given but in the increased frequency with which counsel would be contacted prior to police interviewing. Whether this is a general result of the enactment of the "right to counsel" in section 10(b) of the *Charter* or a special result of the videotaping project has yet to be determined.

G. Follow-up Interviews with Defence Lawyers

Sixteen criminal lawyers were interviewed during the last two months of the project to test the responses of the defence bar at the end of the experiment and to check for changes in view since the preliminary questionnaire was completed. All had experience with traditional police statement taking, twelve had direct experience with audio-visual statements and four had not. Fifteen of the sixteen were in favour of the project and would support its expansion (eleven of twelve with video experience and four without). Of the twelve who had direct experience with audio-visual taping all but one was positive. The negative lawyer described himself as having grave doubts about the process.

The most common concern of counsel who favoured the process was with what happened before the tape started to roll. Were there "dry-run" interviewing preceding taping? At that stage, were there informal discussions (not involving cautions or right-to-counsel warnings) priming the accused for the actual taping when all of the necessary "legal" requirements were fully complied with by the interviewer? Was the presence of equipment acting as a subtle inducement to the suspect to answer questions? On two occasions, allegations of conducting a "dry run" were put before the court — the officers admitting on *voir dire* that this had, in fact, occurred — but the video statement was admitted on the basis that nothing in the "dry run" amounted to threats or inducements even if such procedures offended the internal police instructions to tape the interview in its entirety.

All but one of the defence counsel were in favour of the expansion of the project to include other offences and other police forces. Some defence counsel commented that they would support an extension of videotaping into the breathalyzer room and police cars to record incidents on the scene.

Some lawyers found the contents of the tape useful in both plea negotiations and sentencing submissions quite apart from its use in deciding about voluntariness. But several noted that the police written synopses of the content should be fuller. It was also noted that the videotape was a great help in cases involving an interpreter since what was actually said to the original interpreter was preserved in the foreign language and could be commented on, as to meaning, by an independent interpreter called to give evidence by the defence.

The lawyer who had grave doubts about the taping of police interviews complained that the existence of the tape became like "real" evidence instead of just a factor to be weighed. This lawyer claimed he would never waive a *voir dire* no matter whether the alleged statement was oral, written, audiotaped or videotaped.

II. The Evaluation Results as They Relate to the Issues

As was noted at the beginning of this paper the purpose of the evaluation from the Commission's point of view was to test the main issues involved in videotaping police interviews, that is the perceived advantages and disadvantages that have been raised with respect to this technique. The following is a summary of the Halton Project findings as they relate to these issues.

A. An Evaluation of the Perceived Advantages of Videotaping Under Project T.I.P.

1. *Police would be protected against unwarranted allegations of misconduct.³²*

Under traditional recording practices involving notebooks and written statements, allegations of misconduct on the part of the police often become a matter of dispute during a *voir dire*. There being no objective record of the circumstances under which the interview occurred, counsel must often make conflicting accounts of an interview to test the truth of the contradictory recollections of the principal witnesses.

Videotaping takes away this possible conflict. With a videotaped recording of the police interview an accurate and objective record is there for everyone to see. Although the argument can still be made that there is no equivalent evidence about pre-statement circumstances, the study has shown that videotaping does protect police against *unwarranted* allegations or misconduct. No cases of gross police misbehaviour have appeared on any of the tapes. If anything, the tapes showed the police to be careful to avoid all possible suggestion of force, threats, inducements, or the creation of an atmosphere of oppression.

2. *An element of publicity and accountability would be introduced into interrogation procedures³³*

Prior to the advent of videotaping procedures a police interview was shrouded in mystery. No one who was outside the room where the interview took place could really know what happened inside. Videotape lifts the veil to this mystery. Now, not only is

32. See Working Paper 32 at 59; Report 23 at 19; P.H. Solomon, "The Law Reform Commission of Canada's Proposals for Reforms of Police Powers: An Assessment" (1984-85) 27 Crim. L.Q. 321 at 343.

33. See Working Paper 32 at 60.

this area of police activity open to the scrutiny of the courts, but it is also open to the public at large, either those present in court or those who may see excerpts of the videotape on television.

3. *The danger of "verballing" and similar problems would be minimized³⁴*

"Verballing" relates to the allegation that, on occasion, police claim that an accused made a verbal admission or confession to a crime which the defendant did not, in fact, make.

The Halton evaluation did not encounter an actual allegation of "verballing" during its study. As a rule it is a rare phenomenon in Halton courts. One can still conclude, however, that a videotaped interview can reduce the likelihood of this occurring.

4. *There would be a decrease in the number of voir dires³⁵*

The evaluation showed that in the Halton region very few *voir dires* were held. However, while there were still some *voir dires* held in the Oakville court, the *voir dire* had virtually disappeared from the Burlington courtroom. Instead, it has been replaced by an out-of-court conference between Crown and defence counsel, following a joint viewing of the videotape in the case.

5. *There would be a reduction in disputes about who should testify at the voir dire³⁶*

Given that *voir dires* tend to disappear when video technology is used, this subsidiary problem disappears with it.

34. See *ibid.* at 59.

35. See *ibid.*; Report 23 at 18; M. Inman, "Royal Commission on Criminal Procedure — (4) The Admissibility of Confessions" [1981] Crim. L.R. 469 at 480; J. Vennard, "Disputes Within Trials Over the Admissibility and Accuracy of Incriminating Statements: Some Research Evidence" [1984] Crim. L.R. 15 at 24.

36. See Working Paper 32 at 59.

6. *The court's ability to assess objectively the accuracy of testimony and the credibility of witnesses would be enhanced³⁷*

What the Halton study has shown is that with videotaping, the court, in most cases, does not have to make this assessment. As noted previously the out-of-court conference between counsel usually results in tapes not being used in court at all, either because there is a plea of guilty (by far the most common result) or because neither counsel sees the tape as advancing the case they wish to make (the next most common category).

When the tapes are shown at trial it is often for purposes *other* than to prove admission of guilty (for example, where it is used to show the state of mind of the accused) or at sentencing (for example, where the tape reveals a circumstance of aggravation or mitigation). In these cases the court's ability to assess objectively the accuracy of the testimony and the credibility of the witnesses would clearly be enhanced.

7. *The admission into evidence of statements of accused persons would be facilitated³⁸*

The police officers take great care to see that an accused is informed of his or her right to counsel and to remain silent. Since this is on tape for everyone to see, it reduces much of what defence counsel could do to undermine that admissibility of the statement into evidence.

8. *All doubt would be eliminated about the accuracy of the record and the contents of the statement³⁹*

The traditional police notebook and written statement as ways of recording a statement has spawned a growing case-law on "accuracy of the record." The use of videotape procedures would do away with this particular case-law issue. The Halton study has shown that it is common ground among police, Crown and defence counsel that the videotape is an accurate record of the interview as it occurred in the videotaping room.

37. See *ibid.* at 61.

38. See *ibid.* at 61 and Report 23 at 18.

39. See Report 23 at 18; E. Goldstein, "Using Videotape to Present Evidence in Criminal Proceedings" (1984-85) 27 Crim. L.Q. 369 at 377 and 383.

9. *There would be an increase in the number of guilty pleas⁴⁰*

There are more guilty pleas in Burlington than in Oakville. However, this is true not only in "video" cases, but also in cases where no police interviewing of any kind occurred. For the purposes of this evaluation it cannot be said that it was necessarily the use of videotape procedures that made the difference.

10. *There would be an improvement in police interviewing techniques⁴¹*

There is certainly a heightened consciousness among police officers in the study about how they conduct their interviews, for now their taped interviews can be seen by everyone — their colleagues, judge, juries, lawyers and the public at large. This fact has made the Halton officers much more conscious of the need to be properly prepared before going into an interview. As they see it they only have one chance to get it right. Furthermore, they are also motivated by professional pride in being regarded as a competent investigator by their colleagues.

11. *There would be no need for additional officers to be present at the interview⁴²*

Videotaping technology definitely helps to reduce the number of officers present at an interview. As was noted earlier in this summary, where two police officers were usually required for the traditional interview, now only one is needed to fulfil the same duties.

40. See Report 23 at 19.

41. See Editorial, "November 1985" [1985] Crim. L.R. 693; Editorial, 135 New Law Journal 877.

42. See C. Willis, "The Tape-Recording of Police Interviews with Suspects: An Interim Report" Home Office, Research Study 82 (London: H.M.S.O. 1984) at 26 and 32; D. Roberts, "Tape Recording the Questioning of Suspects — The Field Trials Guidelines" [1984] Crim. L.R. 537 at 543.

B. An Evaluation of the Perceived Disadvantages of Videotaping Under Project T.I.P.

1. *Suspects would be inhibited by the camera and the general situation from making confessions or admissions otherwise made⁴³*

The study did not support this perceived disadvantage. Just over two out of three of the people who accept the opportunity to have their statement to police videotaped make confessions or admissions useful to the Crown's case. Only a small minority refuse "on camera" to be videotaped (4.8 per cent). Serious as well as minor offences have been the subject of confessions and on occasion previously unsolved crimes have been admitted to "on camera."

There is little evidence that the suspect or accused person pays much attention to the camera. The interviewing officer, relieved of the need for a typewriter, notebook and statement forms, can concentrate on the issues which are relevant to the investigation in progress. The suspect or accused is also relieved of extraneous objects upon which to concentrate his or her attention and tends to focus solely on the interviewer. It should also be noted that many more "video denials" of involvement in crime occur now than were ever recorded by police using traditional written procedures. In short, the videotaping procedures produce more recorded interviews of every type, be they confessions, admissions, denials or refusals to be interviewed.

2. *There is the possibility of malfunctioning equipment whereby evidence may be lost and danger that the equipment could be tampered with to the detriment of the accused⁴⁴*

No problems have arisen with malfunctioning equipment although isolated cases of operator error have occurred, for example, failure to ensure that the recorder was in operation before commencing an interview whereby a confession was "lost." This problem has been solved by changing to a single-action start up system, that is to say one switch now controls lights, camera, and sound.

There have been no allegations, so far, that tapes have been tampered with in any way. In an experimental case, prior to this evaluation, there was a rigorous test of the taping process during a *voir dire* in a case of false pretences. This interview had been

43. See Ontario, Office of the Public Complaints Commissioner, "Report on the Investigation of Allegations Made Against Some Members of the Metropolitan Toronto Police Hold-Up Squad" (March, 1984) at 109; C. Willis, *ibid.* at 21; G. Williams, "The Authentication of Statements to the Police" [1979] Crim. L.R. 6 at 21; McConville and Morel, "Recording the Interrogation: Have the Police Got It Taped?" [1983] Crim. L.R. 158; Editorial, "November 1985," *supra*, note 41.

44. See Working Paper 32 at 59 and 61; Report 23 at 19; C. Willis, *supra*, note 42, at 30.

taped by the investigating officer as part of the orientation process at Burlington. The videotaping procedures were upheld on the *voir dire* and the resulting interview was admitted in evidence.⁴⁵

3. *Implementation of these procedures would impose a significant capital burden upon law enforcement agencies*⁴⁶

If a system can be validated which does not use multi-recording apparatus, universal transcription and professional camera crews, then one is dealing with a cost burden significantly lower than if these factors were included. The Halton scheme is a low-cost scheme which uses a video-cassette as an electronic notebook, makes copy tapes available in lieu of transcription and employs no professional camera or lighting crews. As such, it is a "bare-bones" operation and over a two-year period, it has been shown to have produced accurate records of police interviews leading to the satisfactory resolution of criminal cases from the varying perspectives of the police, Crown and defence counsel.

Costs have to be looked at in the context of overall police budgeting allocations. It will cost Halton less than the price of a police car to extend the system to its two other districts. Since the force has over one hundred vehicles in its fleet, an expenditure of less than one per cent of the vehicle budget will finance the expansion to a force-wide videotaping system.

4. *Allegations of police misconduct would continue to be made about the period preceding taping*⁴⁷

Although police officers were instructed that "dry-run" preparation before taping was contrary to force policy, some police officers at Burlington have, on occasion, run a "rehearsal" with the suspect or accused person of what should happen on tape, before videotaping occurred. Defence counsel raised this issue in court, where this conduct was admitted in cross-examination by the officers concerned, and the judge nevertheless allowed the tape to be entered into evidence because he found that the conduct did not raise a doubt about the voluntariness of the statement. However, it would seem unlikely that police officers would continue this conduct knowing the possibility of having the evidence not admitted into court.

45. See Heathcote (1985) 25-6-85, unreported, Robinson Prov. Ct. J., and see E. Goldstein, *Goldstein on Video-tape and Photographic Evidence* (Vancouver: Western Legal Publications, 1986) at 12-206.

46. See Working Paper 32 at 60; Report 23 at 19; M. Inman, *supra*, note 35, at 480; G. Williams, *supra*, note 43, at 15 and 17.

47. See Report 23 at 19; Ontario, Office of the Public Complaints Commissioner, *supra*, note 43, at 106; G. Williams, *supra*, note 43 at 10.

5. *Suspects could be inhibited by the camera from giving useful information about offences other than those under investigation⁴⁸*

As mentioned earlier in this summary, the taping process does not appear to have had the effect, feared by some officers, of "drying up" the flow of such information. In fact, if anything, it appears that Burlington officers may receive more of such information than do Oakville officers.

48. An experienced detective in the Halton Regional Police Force mentioned this concern to Professor Grant during informal discussions prior to the project.

Conclusion

Project T.I.P. proved to be a valuable experiment both for the Halton Regional Police Force and the Law Reform Commission of Canada. The two-year project did much to confirm the perceived advantages of electronic recordings of interviews, and to disprove the perceived disadvantages.

Aside from providing a new tool to the investigative process, the Police, Crown counsel and defence lawyers viewed the introduction of this technology as an improvement of the administration of justice. An accurate videotape record of police interviews largely eliminates courtroom conflicts over what was said and how an accused was treated. The new technology therefore, helps police in gathering evidence at the same time as it adds to the protection of the rights of the accused.

The giving of information to accused persons about their *Charter* rights by the police and the accused's response are there on tape for everyone to see. As the *Clark* and *Manninen* cases have shown, under the traditional methods of recording an interview, some cases have had to go all the way to the Supreme Court of Canada to determine whether these rights have been properly exercised. The use of video technology can reduce the valuable time spent by the Supreme Court and the costs incurred on litigating these issues.

Project T.I.P., however, is just a beginning. It is hoped that other police forces will learn from the project and, on their own initiative, will begin to adopt similar programmes in their jurisdictions.



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires des suspects et des accusés par la police régionale de Halton

SÉRIE DROIT PÉNAL

SOMMAIRE D'UNE ÉVALUATION

Canada

**L'ENREGISTREMENT MAGNÉTOSCOPIQUE DES
INTERROGATOIRES DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS
PAR LA POLICE RÉGIONALE DE HALTON :
UNE ÉVALUATION**

Série droit pénal

Sommaire

L'ENREGISTREMENT
MAGNÉTOSCOPIQUE DES
INTERROGATOIRES DES SUSPECTS
ET DES ACCUSÉS
PAR LA POLICE RÉGIONALE
DE HALTON :
UNE ÉVALUATION

Série droit pénal

Sommaire d'une évaluation préparée
à l'intention de la

Commission de réforme du droit du Canada

par

Joyce Miller

Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE UN : Aperçu général du projet T.I.P. de la police de Halton (projet d'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires)	7
I. Lieu du projet T.I.P.	7
II. Description du projet T.I.P.	7
III. Description de la méthode d'évaluation	9
CHAPITRE DEUX : Résultats de l'évaluation du projet T.I.P.	11
I. Données quantitatives	11
A. Incidence de l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires sur la décision de faire des déclarations	11
B. Profil des suspects ou accusés	12
C. Durée des interrogatoires	12
D. Nombre d'interrogateurs requis	12
E. Incidence de l'utilisation des techniques audio-visuelles en salle d'audience.....	13
F. Réponse des avocats de la défense au questionnaire	13
G. Suivi du projet au moyen d'entrevues avec les avocats de la défense	14
II. Résultats de l'évaluation en regard des points litigieux	15
A. Évaluation des avantages découlant de l'enregistrement magnétoscopique dans le cadre du projet T.I.P.	16
B. Évaluation des inconvénients du recours à l'enregistrement magnétoscopique dans le cadre du projet T.I.P.	20
CONCLUSION	23

Introduction

Les interrogatoires policiers constituent une procédure essentielle afin d'assurer l'application efficace de la loi. En effet, l'interrogatoire fait partie des différentes méthodes utilisées par les policiers pour recueillir des renseignements et des éléments de preuve. En plus de permettre d'obtenir la condamnation d'un inculpé, cette technique peut également servir à dissiper les soupçons qui pèsent sur des personnes innocentes. Qui plus est, dans bien des cas l'interrogatoire peut constituer le seul élément de preuve pouvant étayer, hors de tout doute raisonnable, une thèse qui, autrement, aurait peu de valeur probante¹.

Malgré le fait que la liberté d'une personne puisse dépendre entièrement d'un aveu ou d'une confession faite dans le cours d'un interrogatoire policier, ces interrogatoires n'ont jamais été réglementés au Canada. Au lieu de cela, jusqu'à tout récemment, les interrogatoires policiers ne pouvaient être contrôlés qu'indirectement par le biais des règles d'exclusion de la preuve prévues par la common law². Cette règle, qui découle d'une décision de 1914, *Ibrahim v. The King*, a été résumée en une phrase par Lord Sumner :

[TRADUCTION]

C'est une règle formelle du droit criminel anglais depuis longtemps établie qu'aucune déclaration d'un accusé n'est recevable contre lui à titre de preuve, à moins que l'accusation ne prouve qu'il s'agit d'une déclaration volontaire, c'est-à-dire qui n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensé ou promis par une personne ayant autorité³.

Cet énoncé est devenu une «règle formelle» du droit canadien en 1922⁴, dans un jugement prononcé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Prosko v. The King*⁵, et elle a à maintes reprises été confirmée dans des arrêts ultérieurs⁶. Très récemment,

1. Voir Commission de réforme du droit du Canada [ci-après CRDC], *L'interrogatoire des suspects* [Document de travail n° 32], Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984 à la p. 5 [ci-après Document de travail n° 32].
2. Voir *Ibid.* aux pp. 5 et 6.
3. (1914), [1914] A.C. 599 (C.P.) à la p. 609.
4. Voir Document de travail n° 32 à la p. 6.
5. (1922), 63 R.C.S. 226.
6. Voir, par exemple, *Sankey v. The King* [1927] R.C.S. 436; *Thiffault v. The King* [1933] R.C.S. 509; *Gach v. The King* [1943] R.C.S. 250; *Boudreau v. The King* [1949] R.C.S. 262; *R. v. Murakami* [1951] R.C.S. 801; *R. v. Fitton* [1956] R.C.S. 958; *Marshall v. The Queen* [1961] R.C.S. 123; *DeClercq v. The Queen* [1968] R.C.S. 902; *Piché c. La Reine* [1971] R.C.S. 23; *R. c. Wray* [1971] R.C.S. 272; *John c. La Reine* [1971] R.C.S. 781; *Powell c. La Reine* [1977] 1 R.C.S. 362; *R. c. Gauthier* [1977] 1 R.C.S. 441; *Boulet c. La Reine* [1978] 1 R.C.S. 332; *Alward et Mooney c. La Reine* [1978] 1 R.C.S. 559; *Erven c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 926; *Horvath c. La Reine* [1979] 2 R.C.S. 376; *Ward c. La Reine* [1979] 2 R.C.S. 30; *Morris c. La Reine* [1979] 2 R.C.S. 1041; *Nagotcha c. La Reine* [1980] 1 R.C.S. 714; *Rothman c. La Reine* [1981] 1 R.C.S. 640; *Park c. La Reine* [1981] 2 R.C.S. 64; *Hobbins c. La Reine* [1982] 1 R.C.S. 553; *R. c. Turgeon* [1983] 1 R.C.S. 308.

la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ est venue ajouter une nouvelle dimension à la règle prévue par la common law. L'article 10b) de la *Charte* prévoit que «chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit». Dans deux arrêts récents, la Cour suprême du Canada a conclu que la preuve découlant d'une confession peut être exclue en cas de manquement à l'article 10b). Dans l'arrêt *Clarkson c. La Reine*⁸, la Cour a conclu que pour qu'une renonciation à ce droit soit valide, la personne qui la consent doit connaître les conséquences de cette renonciation. Dans l'arrêt *R. c. Manninen*⁹, la Cour a en outre conclu que la police avait, d'une part, l'obligation formelle de donner à un détenu une possibilité raisonnable d'exercer les droits dont il dispose aux termes de l'article 10b) et, d'autre part, l'obligation de cesser d'interroger un suspect dès que celui-ci affirme clairement qu'il désire garder le silence.

Une confession n'est admissible que si l'on fait la preuve de son caractère volontaire. Selon la règle prévue par la common law, la poursuite doit établir ce caractère volontaire par le biais d'une procédure appelée *voir-dire* — qui est une sorte de mini-procès à l'intérieur du procès. En d'autres termes, avant qu'une déclaration puisse être tenue pour admissible, le président du tribunal doit suspendre temporairement les procédures et examiner toutes les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite¹⁰.

Ces circonstances, comme l'a souligné le juge Rand de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. v. Fitton*¹¹, peuvent aller jusqu'aux cas clairs de torture et de «promesses éhontées» en passant par des éléments plus subtils tels que [TRADUCTION] «La force d'esprit et la volonté de l'accusé, l'effet de la détention, de l'environnement, la portée des questions ou de la conversation¹²». Il a souligné que pour décider du caractère volontaire d'une déclaration la cour doit procéder à une «analyse minutieuse» des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite¹³. Il va sans dire que les rapports judiciaires regorgent de cas où les tribunaux ont été confrontés à la difficulté d'appliquer la règle de droit concernant le caractère volontaire des déclarations à un large éventail de circonstances¹⁴.

L'un des aspects essentiels de la question du caractère volontaire d'une déclaration est le moyen par le biais duquel l'interrogatoire est enregistré, sa fidélité et son exhaustivité. Règle générale, les interrogatoires policiers sont entourés de mystère.

7. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*].

8. (1986), [1986] 1 R.C.S. 383.

9. (1987), [1987] 1 R.C.S. 1233.

10. Voir Document de travail nº 32 aux pp. 13-14.

11. *Supra*, note 6.

12. Voir *Ibid.*, à la p. 962.

13. Voir *Ibid.*

14. Voir, par exemple, *Erven c. La Reine*; *Horvath c. La Reine* et *Ward c. La Reine*, *supra*, note 6.

Personne, pas même les autres agents de police, les avocats, les fonctionnaires de la cour ou le grand public, ne sait réellement comment s'est déroulé un interrogatoire policier. En dernier ressort, cela devient une question de crédibilité, qui consiste à se demander quelle version de l'interrogatoire sera retenue, celle de l'agent de police, ou celle de l'accusé.

La méthode traditionnelle de consignation des interrogatoires pose beaucoup de difficultés. En effet, un agent de police doit consigner par écrit, mot pour mot, les échanges verbaux qui se déroulent entre des individus et ce, au moment où ils se produisent¹⁵. Néanmoins, malgré cette difficulté, jusqu'à tout récemment, le calepin de notes des agents de police était le seul moyen permettant d'enregistrer un tel interrogatoire. Vu les moyens techniques limités alors à leur disposition, les agents de police faisaient de leur mieux.

Cependant, en 1967, le service de police de Miami a pu, en faisant appel à la technologie moderne, effectuer une percée dans ce domaine et s'écartez de la formule traditionnelle des interrogatoires policiers. En fait, il s'agit d'une histoire toute simple. Un certain Paramore, suspect dans une affaire de meurtre, fut d'abord soumis à la procédure habituelle d'identification magnétoscopique en studio. Il avait reçu la mise en garde habituelle et avait indiqué qu'il désirait garder le silence. Toutefois, après qu'on lui ait fait visionner son identification magnétoscopique, il décida qu'il voulait faire une confession. La police lui demanda alors s'il voyait quelque inconvénient à ce qu'on enregistre sa confession sur ruban magnétoscopique. Il ne s'y opposa pas. C'est ainsi qu'a eu lieu, par suite d'un coup de chance, le premier enregistrement magnétoscopique d'une confession¹⁶. En 1969, la Cour suprême de la Floride confirma l'admissibilité de cette confession enregistrée sur ruban magnétoscopique¹⁷.

L'affaire *Paramore* a fait époque non seulement en ce qui a trait aux méthodes d'application de la loi mais également en ce qui a trait au processus d'administration de la justice dans son ensemble. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale, le voile mystérieux entourant cette question était levé et il était désormais possible de présenter aux tribunaux les interrogatoires policiers et ce, d'une manière exhaustive et fidèle.

Postérieurement à la percée réalisée en Floride, d'autres États américains, notamment les États de New York¹⁸ et du Missouri¹⁹ commencèrent à mettre à l'essai et à utiliser la procédure d'enregistrement magnétoscopique des confessions. Toutefois,

15. Sur les problèmes caractéristiques de la prise de notes traditionnelle, voir, par exemple, A. Heaton-Armstrong, «Police Officers' Notebooks» [1984] Crim. L.R. 781; A. Heaton-Armstrong «Police Officers' Notebooks: Recent Developments» [1987] Crim. L.R. 470; I. McKenzie and B. Irving, «Police Interrogation; the Effects of PACE» (1987) 3 Policing 4.

16. Voir J. Musial, «Video Taped Confessions» (1971) 10 Trial Judges Journal 17.

17. Voir *Paramore v. State*, 229 So. 2d 855 (Fla. 1969) [ci-après *Paramore*]. Voir également, *Hendricks v. Swenson*, 456 F.2d. 503 (8th Cir. 1972).

18. Voir P. Raburn, «Videotapes in Criminal Courts: Prosecutors on Camera» (1981) 17 Crim. L. Bull. 405.

19. Voir G. Gammon, «Evidence-Admissibility of Video-Taped Confession» (1974) 20 St. Louis B.J. 7.

à l'instar de toutes nouvelles découvertes qui constituent un changement radical par rapport aux méthodes traditionnelles, l'utilisation de l'enregistrement magnétoscopique dans le système de justice pénale n'entraîna pas de modification substantielle des méthodes déjà bien implantées. En 1983, lorsque la Commission de réforme du droit du Canada a commencé à étudier l'utilisation de la vidéo dans notre système de justice, l'examen des jugements et de la doctrine a révélé que le magnétoscope n'était pratiquement pas utilisé dans le cadre des procès criminels tenus au Canada. Même si certains corps policiers utilisaient le magnétoscope pour leurs propres fins (par exemple afin de consigner sur film le lieu d'un crime ou quelque autre particularité intéressante d'une affaire criminelle en vue de l'utiliser par la suite comme outil de formation)²⁰, la vidéo était rarement utilisée en cour²¹.

Après avoir effectué une étude approfondie des questions se rapportant à l'utilisation des techniques vidéo²², tout en tenant compte des expériences menées aux États-Unis à cet égard, et après avoir soupesé les avantages et les désavantages de ces techniques, la Commission a recommandé, en 1984, dans son Document de travail n° 32 (à la p. 64) que les interrogatoires policiers devraient, si possible, être enregistrés sur bande magnétique ou magnétoscopique. Voici la raison qui a été invoquée afin de justifier cette recommandation :

Vu l'influence énorme que peuvent avoir les confessions sur le déroulement d'un procès et, par voie de conséquence, sur le verdict de culpabilité ou d'acquittement de l'accusé, il importe que le poursuivant puisse déposer devant le tribunal un procès-verbal qui contient, autant que possible, les détails exacts de la déclaration et des circonstances dans lesquelles cette déclaration a été faite. À l'heure actuelle, la preuve présentée lors d'un voir-dire est souvent vague et ambiguë, et les arguments avancés lors du voir-dire sont trop souvent basés sur des affirmations qui ne peuvent être corroborées. Les Recommandations 8 à 12 ont pour but de faciliter la reconstitution d'un interrogatoire. Ces formalités permettront non seulement aux tribunaux d'accélérer la procédure du voir-dire, mais elles devraient également, dans une large mesure, protéger la police contre des allégations injustifiées de mauvaise conduite. En particulier, ces procédures ont l'avantage de diminuer, par la rédaction d'un procès-verbal complet, le nombre de contestations au sujet de l'identification des personnes qui sont appelées à venir témoigner lors du voir-dire. De même, bien qu'il soit impossible d'évaluer le nombre de falsifications de procès-verbal qui pourraient survenir, le respect des règles proposées devrait diminuer l'incidence des reconstitutions douteuses et d'autres problèmes semblables²³.

Après avoir procédé à des consultations et obtenu des réactions à l'égard du document de travail, la Commission a, dans son rapport au Parlement intitulé *L'interrogatoire des suspects*, réaffirmé sa conviction selon laquelle l'enregistrement électronique des déclarations «constitue le meilleur moyen possible de reproduire et,

20. Renseignements obtenus au cours d'une entrevue téléphonique avec Wally Tyrell, «Metro Staff Inspector», le 8 mars 1984.

21. Parfois, les techniques vidéo ont été utilisées comme preuve réelle. À titre d'exemple, dans l'édition du 6 juin 1984 du *Kings County Record*, à Sussex au Nouveau-Brunswick, on signalait l'utilisation d'un magnétoscope par la G.R.C. dans une affaire d'homicide involontaire coupable afin de présenter une reconstitution du crime.

22. Voir J. Miller, *Law and Technology* (1984), document inédit préparé pour la CRDC.

23. Voir Document de travail n° 32 à la p. 65.

partant, de justifier l'interrogatoire d'un suspect²⁴. Toutefois, plutôt que de recommander de faire de l'enregistrement électronique une règle obligatoire²⁵, la Commission a recommandé que soit entreprise une étude empirique en vue de soupeser les avantages et désavantages de l'enregistrement électronique²⁶.

À cette fin, un avocat criminaliste, Harold Levy, a été nommé conseiller spécial auprès de la Commission et s'est vu confier, entre autres tâches, celle de mettre au point un programme d'évaluation des enregistrements électroniques. Il a d'abord communiqué avec la compagnie Sony, qui a convenu de fournir l'expertise et le matériel nécessaires à la réalisation du projet. Il a ensuite rencontré des représentants de l'Association canadienne des chefs de police ainsi qu'un certain nombre de services de police afin de les intéresser au programme. En août 1984, il a fait une démonstration d'enregistrements magnétoscopiques de confessions à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des chefs de police. Peu après, les responsables du service de police régionale de Halton en Ontario ont communiqué avec M. Levy et se sont dits intéressés à mettre sur pied un projet d'enregistrement électronique des interrogatoires policiers et ont demandé si, à cette fin, la Commission était disposée à collaborer avec eux. La Commission a accepté. C'est ainsi qu'a débuté le projet T.I.P. (procédures d'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires) — projet pilote d'une durée de deux ans dans le cadre duquel on enregistre, à l'aide de méthodes audio-visuelles, tous les interrogatoires effectués au poste de police de Burlington avec les suspects et les accusés qui y consentent et, à la discrétion de l'enquêteur, avec certaines victimes et certains témoins²⁷.

La prochaine partie du présent document constitue un sommaire de l'évaluation empirique du projet T.I.P. qu'a préparée, pour la Commission de réforme du droit du Canada, le professeur Alan Grant, de l'école de droit Osgoode Hall de l'université York. Aux fins de la préparation de son évaluation empirique, le professeur Grant a travaillé en étroite collaboration avec le comité de gestion du projet Halton. Il importe de signaler que c'est le service de police régionale de Halton qui a été à l'origine du projet T.I.P. et qui en a conservé la responsabilité, pendant toute sa durée. Toutes les procédures policières ainsi que les décisions connexes ayant trait au projet ont été prises par le service de police régionale de Halton, de concert avec le bureau du procureur de la Couronne de la région de Halton.

En conséquence, il est bon de signaler que le projet T.I.P. avait une portée à la fois plus large et plus restreinte que la présente évaluation. Plus large en ce qu'il portait sur l'enregistrement magnétoscopique de certaines situations mettant en cause des victimes et des témoins, situations qui débordent du cadre de la présente évaluation. Plus restreinte en ce que les arguments favorables et défavorables à l'enregistrement

24. Voir CRDC, *L'interrogatoire des suspects* [Rapport n° 23], Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984 à la p. 20 [ci-après Rapport n° 23].

25. *Ibid.*

26. *Ibid.* à la p. 21.

27. Voir la directive n° 73 du service de police régional de Halton émanant du chef de police James Hardin.

magnétoscopique, dont certains ont pu être mis à l'épreuve à Halton, émanaient principalement de la doctrine universitaire générale sur la question et ne constituaient pas nécessairement des considérations importantes lorsque le projet T.I.P. a été conçu en tant que programme policier²⁸. Toutefois, nous espérons que cette initiative de la police et de la poursuite, conjuguée à l'évaluation universitaire qui en a été faite, aura permis de tirer quelque enseignement utile concernant les avantages et les désavantages de l'utilisation des techniques audio-visuelles dans le cadre des interrogatoires policiers modernes.

28. Du point de vue de la police, l'objectif visé par le projet T.I.P. comporte trois aspects : (1) déterminer si l'enregistrement électronique des déclarations constitue une méthode plus efficace et plus fiable que la consignation écrite utilisée actuellement; (2) mieux comprendre les problèmes juridiques, techniques et pratiques reliés à l'utilisation du magnétoscope; et (3) partager les connaissances acquises avec la communauté juridique canadienne. Le service de police régionale de Halton, Communiqué, le 20 novembre 1984.

CHAPITRE UN

Aperçu général du projet T.I.P. de la police de Halton (projet d'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires)

I. Lieu du projet T.I.P.

Le service de police régionale de Halton est responsable d'un territoire possédant une superficie de 940 kilomètres carrés et une population de 275 000 habitants. Située à 45 kilomètres à l'ouest du Toronto métropolitain, cette région, qui est subdivisée en trois districts, borde le lac Ontario et comprend des zones résidentielles, rurales et industrielles légères.

La ville de Burlington (le district n° 3) a été choisie comme emplacement du projet T.I.P., alors que Oakville (le district n° 2), qui constitue le district policier présentant le plus de similitude avec Burlington, a été désigné comme district témoin. Le district n° 1, qui comprend les villes de Milton, Georgetown et Acton n'a pas été retenu dans le cadre du projet-pilote étant donné sa faible concentration de population et, partant, son recours moins grand aux services policiers.

En 1987, le service de police comptait 478 membres (333 agents de police, 131 civils, 10 constables spéciaux et 4 cadets) et disposait d'un budget d'exploitation annuel de 22 millions de dollars. Les services policiers reçoivent environ 90 000 appels par année de la part du public et environ 21 000 infractions criminelles leur sont signalées chaque année.

II. Description du projet T.I.P.

Le projet T.I.P. s'est déroulé du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1987. Ce projet portait sur l'enregistrement audio-visuel de l'interrogatoire de personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis des infractions au *Code criminel*²⁹ ainsi qu'aux autres lois fédérales, à l'exclusion des infractions relatives à la conduite en état d'ébriété. De même, dans certains cas, il y a eu enregistrement magnétoscopique d'interrogatoires de témoins et de victimes.

Les procédures utilisées dans le cadre du projet T.I.P. ont été élaborées au cours des six mois qui ont précédé le début de l'évaluation. Les agents de police des

29. S.R.C. 1970, c. C-34.

différents détachements et ceux de la Direction des enquêtes criminelles de Burlington ont reçu des cours de formation sur l'utilisation du matériel magnétoscopique. La Direction a bien pris soin de consulter les représentants de l'Association des policiers, à toutes les étapes de la planification du projet, afin de s'assurer que tous les membres du service comprenaient bien la raison d'être du projet et étaient prêts à y participer de façon active.

Tous les enregistrements magnétoscopiques d'interrogatoire de suspects et d'accusés ont été effectués au poste de police de Burlington. Aux fins du projet, deux salles d'interrogatoire ainsi qu'une salle de contrôle de l'enregistrement ont été construites en aménageant l'espace qui servait déjà à des fins d'interrogatoire. La mise en place du matériel ainsi que l'enregistrement de l'interrogatoire étaient la responsabilité de l'agent qui menait celui-ci. La question des coûts afférents à l'acquisition du matériel neuf nécessaire, qui se sont par ailleurs avérés relativement bas, est abordée plus loin dans les conclusions.

Chaque agent de police du district de Burlington s'est vu remettre des cassettes vierges. Ces cassettes sont devenues, dans le cadre du projet, les calepins de notes électroniques des agents. Comme la plupart des interrogatoires étaient relativement courts, plus d'un interrogatoire pouvait être enregistré sur une même cassette. Chaque interrogatoire constituait une entité distincte et il était interdit d'enregistrer sur une partie déjà utilisée de la bande.

Chaque agent avait la responsabilité d'assurer la garde et la continuité des cassettes vidéo. Des installations d'entreposage sûres, du genre de celles servant à l'entreposage des pièces à conviction, ont été aménagées afin de permettre aux agents de satisfaire à ces procédures.

Chaque agent qui procédait à l'enregistrement magnétoscopique d'un interrogatoire à Burlington était tenu de consigner, de façon contemporaine, les détails de l'affaire dans le registre de la salle d'enregistrement des interrogatoires. Parmi les détails devant être consignés, mentionnons le numéro du dossier, les noms de l'accusé et de l'agent menant l'interrogatoire, l'infraction faisant l'objet de l'enquête ainsi que la classification de l'issue de l'interrogatoire : déclaration inculpatoire (aveu ou confession), déclaration disculpatoire (dénégation ou autre explication) ou refus d'être interrogé sur vidéo. Cette procédure a été adoptée afin de s'assurer que soit disponible un compte rendu fidèle et contemporain de tous les interrogatoires enregistrés sur bande magnétoscopique, consigné de façon indépendante sur une formule d'évaluation spécialement conçue à cette fin et remplie par l'agent qui mène l'interrogatoire.

Aux fins de la préparation du dossier de la Couronne concernant l'affaire, on a demandé à l'agent responsable de rédiger un synopsis de l'interrogatoire au moyen d'une formule spécialement conçue à cette fin. De plus, afin d'aider davantage les avocats de la Couronne dans la préparation de leurs dossiers, le matériel nécessaire au visionnement des bandes magnétoscopiques est constamment à leur disposition aux tribunaux de Burlington et de Milton ainsi qu'au bureau du procureur de la Couronne à Milton. Ces différentes procédures ont été mises en place afin d'éviter d'avoir à faire

transcrire le dialogue contenu sur les bandes et, en fait, il n'y a eu presque aucun cas où la transcription a été nécessaire.

Les avocats de la défense ont été invités à effectuer un visionnement préliminaire des bandes soit à la cour soit au poste de police de Burlington. De plus, on a fourni aux avocats qui en faisaient la demande une copie de la bande, moyennant le prix d'une cassette vierge. Cette politique en ce qui a trait au prix a été adoptée de façon délibérée par la police et le bureau du procureur de la Couronne afin d'inciter les avocats de la défense à demander des copies des bandes magnétoscopiques et ainsi réduire les besoins de transcription et tous les problèmes afférents à cette procédure, tant à ce qui a trait aux coûts qu'aux délais. Il est possible que dans l'avenir la transcription demeure nécessaire dans un nombre restreint de cas, mais l'expérience des deux dernières années a révélé que de tels cas sont si peu fréquents qu'il n'est pas conséquent de nécessiter d'aménager des installations importantes ou permanentes à des fins de transcription.

Conformément à la formule retenue pour le déroulement de l'interrogatoire d'un suspect ou accusé, l'agent de police devait suivre les étapes suivantes : conduire la personne à la salle d'interrogatoire, mettre le matériel en marche et expliquer, sur vidéo, que la police a pour politique d'enregistrer les interrogatoires sur bande magnétoscopique. Le suspect ou accusé est alors mis en garde qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration et qu'il a droit à l'assistance d'un avocat. Si le suspect ou accusé refuse que son interrogatoire soit enregistré, l'enregistrement cesse, mais son refus se trouve ainsi consigné sur la bande magnétoscopique. Par contre, si le suspect ou l'accusé consent à l'enregistrement, l'agent procède alors sans tarder à l'interrogatoire qui est entièrement enregistré.

À Burlington, les agents de police ont, dans le cadre de leurs enquêtes criminelles, mené les interrogatoires conformément aux procédures énoncées dans la description du projet T.I.P. À Oakville, les agents de police ont continué à mener les interrogatoires de la même façon qu'auparavant (c'est-à-dire en notant dans leur calepin les déclarations verbales des suspects et accusés et en consignant par écrit, une fois la mise en garde donnée, les déclarations sur les formules prévues pour cette fin). Les agents de la Direction régionale des enquêtes criminelles se sont conformés aux procédures propres au projet T.I.P. dans le cas des enquêtes menées à Burlington et ont suivi les procédures traditionnelles dans le cas des enquêtes menées à Oakville.

III. Description de la méthode d'évaluation

Les données ayant servi à l'évaluation ont été recueillies à partir de formules spécialement conçues à cette fin que les agents de police, les procureurs de la Couronne et les fonctionnaires de la cour étaient tenus de remplir. Ces données incluaient également les renseignements tirés de formules qu'étaient tenus de remplir les avocats de la défense de l'endroit. De même, on s'est efforcé d'identifier et d'interroger les

professionnels du système judiciaire de Halton qui possédaient le plus d'expérience relativement aux divers aspects des interrogatoires audio-visuels, dans le but d'obtenir leurs impressions quant aux points forts et aux points faibles de ces nouvelles procédures.

CHAPITRE DEUX

Résultats de l'évaluation du projet T.I.P.

I. Données quantitatives

A. Incidence de l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires sur la décision de faire des déclarations

Un des premiers aspects qui ressort des données, et en même temps l'un des plus importants, est que les gens ne sont indisposés ni par la présence de la caméra ni par le fait de faire des aveux sur bande magnétoscopique. Il ressort du registre de tous les enregistrements d'interrogatoires effectués à Burlington que 68 % (645) des 946 interrogatoires enregistrés à cet endroit ont donné lieu à des confessions ou aveux. Vingt-quatre pour cent (226) de ce total, ont donné lieu à des dénégations ou autres explications disculpatoires. Trois pour cent des personnes interrogées (30) ont déclaré n'avoir rien à dire. Finalement, seulement 4,8 % des personnes interrogées (45) ont refusé «devant la caméra» que leur interrogatoire soit enregistré sur bande magnétoscopique. Par conséquent, 71,6 % des 901 personnes qui n'ont pas refusé que leur interrogatoire soit enregistré sur bande magnétoscopique ont fait des déclarations inculpatoires³⁰.

Les données concernant les affaires classées³¹ ont de plus révélé que l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires n'avait pas pour effet de rendre les suspects réticents à avouer, devant la caméra, la perpétration d'infractions graves, ni (comme on l'avait suggéré) que cela aurait pour effet de «tarir» le flot des informations fournies aux agents de police effectuant les interrogatoires relativement à «d'autres infractions» commises par l'accusé ou par d'autres personnes.

-
30. Les tableaux, statistiques et annexes détaillés préparés par le professeur Grant dans son évaluation n'ont pas été insérés dans le présent sommaire. Les lecteurs intéressés par cet aspect de la question peuvent se procurer un exemplaire de l'évaluation à la Commission de réforme du droit.
 31. L'expression «affaires classées» s'entend des affaires qui ont passé par toutes les étapes du processus judiciaire. Au 30 juin 1987, environ quatre cents affaires visées par l'évaluation n'avaient pas encore passé par toutes les étapes du processus judiciaire. Les statistiques tirées du registre sont indiquées parce qu'elles permettent de brosser un tableau complet des résultats de l'ensemble des interrogatoires enregistrés sur bande magnétoscopique qui ont été effectués pendant les deux années qu'a duré le projet, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ces affaires aient complété les diverses étapes du système judiciaire. Il convient de signaler que l'évaluation finale des données qu'a effectuée le professeur Grant a été préparée à partir des formulaires soumis à l'égard des affaires classées.

B. Profil des suspects ou accusés

Le profil des personnes les plus disposées à fournir un témoignage incriminant sur bande magnétoscopique indique qu'il s'agissait de personnes de sexe masculin, âgées de dix-huit à vingt-cinq ans et possédant de neuf à onze années de scolarité. Dans la plupart des cas, il s'agissait de personnes n'ayant pas de casier judiciaire et dont c'était la première infraction. Plus souvent qu'autrement il s'agissait d'infractions contre les biens plutôt que d'infractions contre la personne (par une marge de presque six contre un, tant à Burlington qu'à Oakville).

Les données susmentionnées n'ont causé aucune surprise. Elles n'ont fait que confirmer que le type d'activité policière menée dans la région de Halton ne se démarque pas de la tendance principale en la matière au Canada.

C. Durée des interrogatoires

Il ressort des données que les déclarations enregistrées à Burlington ont exigé moins de temps que celles consignées à Oakville. En effet, les déclarations écrites faites à Oakville ont demandé de deux à quatre-vingt-dix minutes, la moyenne s'établissant à environ dix-neuf minutes. Par ailleurs, les déclarations enregistrées sur bande magnétoscopique à Burlington ont exigé de deux à soixante et onze minutes, la moyenne se chiffrant à environ dix minutes. En moyenne, les dénégations enregistrées sur bande magnétoscopique à Burlington ont demandé environ cinquante pour cent plus de temps que les confessions et les aveux. À Oakville, on a consigné moins souvent des dénégations écrites et celles-ci semblent demander légèrement moins de temps que les confessions et les aveux.

D. Nombre d'interrogateurs requis

Les données indiquent que l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires est susceptible de permettre de réaliser des économies au plan de la main-d'œuvre. Lors d'interrogatoires traditionnels, la présence d'au moins deux agents est nécessaire : pendant qu'une personne pose les questions, l'autre consigne par écrit les échanges entre l'accusé et l'agent interrogateur. Règle générale, un seul agent est présent dans le cas des interrogatoires enregistrés sur bande magnétoscopique.

E. Incidence de l'utilisation des techniques audio-visuelles en salle d'audience

Vu le faible taux d'affaires contestées, tant à Burlington (9,8 %) qu'à Oakville (8,4 %), et étant donné que dans une minorité seulement de ces cas, des déclarations faites par les accusés constituent des questions en litige, l'étude ne comporte pas suffisamment de cas de contestation «à l'audience» pour permettre d'établir quelque comparaison entre les déclarations audio-visuelles et les déclarations écrites. Toutefois, l'adoption, dans cette juridiction particulière, des techniques audio-visuelles s'est avérée beaucoup plus utile à l'extérieur de la salle d'audience qu'à l'intérieur de celle-ci. À titre d'exemple, lors des conférences préparatoires, les avocats de la poursuite et de la défense visionnaient les bandes magnétoscopiques et décidaient quelle suite ils allaient donner à l'affaire. Parmi les résultats auxquels pouvaient donner lieu ces consultations entre les avocats de la Couronne et de la défense, mentionnons : (1) l'avocat de la défense indiquait son intention d'inscrire un plaidoyer de culpabilité; (2) l'avocat de la Couronne faisait part de son désir d'utiliser la bande à des fins autres que l'établissement de la culpabilité, par exemple comme facteur d'aggravation ou d'atténuation lors de la détermination de la peine; (3) l'avocat de la défense faisait part de son désir d'utiliser, le cas échéant, la bande pour justifier une défense d'ivresse; (4) ni l'un ni l'autre des avocats n'estimait que la bande pouvait les aider et celle-ci n'était plus utilisée; (5) les avocats étaient en désaccord sur l'admissibilité de la déclaration et procédaient à un voir-dire devant le juge. Dans la pratique, cette dernière situation s'est avérée la moins susceptible de se produire. En deux ans, il y a eu qu'un seul voir-dire devant le tribunal de la jeunesse et aucun devant les tribunaux pour adultes. Devant le tribunal de la jeunesse, la déclaration a été jugée recevable.

F. Réponse des avocats de la défense au questionnaire

En janvier 1986, des questionnaires visant à évaluer les réactions des avocats de la défense à l'égard du projet d'enregistrement audio-visuel de la police de Halton ont été expédiés à vingt-trois avocats qui avaient été identifiés par le Barreau local comme étant des avocats pratiquant entièrement ou partiellement en droit pénal. Dix-huit avocats (78 %) ont répondu au questionnaire et, de ce nombre, seize (89 %) ont formulé des commentaires très positifs à propos du projet, deux (11 %) se sont dits indécis et aucun n'a formulé de commentaire négatif.

Les avocats de la défense ont jugé que le tableau plus complet de la situation que permettait de brosser la bande magnétoscopique avait pour effet de renforcer l'aptitude de la cour à évaluer la crédibilité du déclarant et le caractère volontaire de la déclaration. Les avocats se sont dits d'avis que l'enregistrement magnétoscopique permettait d'assurer un respect plus grand du droit des suspects d'être avisés de leur droit à l'assistance d'un avocat et ont dit croire que cela permettrait de réduire, dans une certaine mesure, le nombre des voir-dire nécessaires. On a considéré qu'il était

important que les accusés se sentent plus à l'aise en ce qui a trait à la décision de faire ou de refuser de faire une déclaration sur vidéo. Les avocats de la défense ont une plus grande confiance dans la fidélité et la fiabilité des déclarations enregistrées sur bande magnétoscopique que dans les notes et les souvenirs des agents de police, éléments à l'égard desquels ils continuaient d'entretenir des doutes considérables.

Le fait que le juge ou le jury voit les défendeurs dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'interrogatoire (par exemple leur tenue vestimentaire et leur comportement), par opposition à l'allure qu'ils ont en cour, a été considéré comme un facteur susceptible de porter préjudice à certains accusés. Toutefois, les avocats de la défense ont considéré que cet inconvénient était largement compensé par l'avantage découlant du fait que la bande magnétoscopique permet de préserver, avec fidélité et fiabilité, ce qui s'est vraiment dit et fait lors de l'interrogatoire. Cette opinion s'est trouvée renforcée par le fait que tous les avocats de la défense ont fait part de leur préférence à l'égard des procédures d'enregistrement sur bande magnétoscopique par rapport à l'utilisation de simples bandes audio.

Règle générale, les avocats de la défense ont indiqué qu'ils informaient leurs clients de leur droit de ne pas participer à des interrogatoires audio-visuels, mais qu'ils donnaient également ce conseil à l'égard des méthodes traditionnelles d'interrogatoire. La différence, de prétendre les avocats, ne résidait pas tant dans la nature de l'avis donné que dans l'augmentation du nombre d'appels qu'ils recevaient avant la tenue d'un interrogatoire par la police. On ne sait pas encore si ce fait découle, de façon générale, de l'enchâssement du «droit à l'assistance d'un avocat» à l'article 10b) de la *Charte*, ou est une conséquence particulière du projet d'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires.

G. Suivi du projet au moyen d'entrevues avec les avocats de la défense

Des entrevues ont été menées auprès de seize avocats criminalistes au cours des deux derniers mois du projet afin d'évaluer les réactions des avocats de la défense au terme de l'expérience et de voir s'ils n'avaient pas changé d'avis à cet égard depuis le moment où ils avaient rempli le questionnaire préliminaire. Tous les avocats interrogés possédaient de l'expérience en ce qui a trait aux méthodes traditionnelles de consignation des déclarations par la police, douze d'entre eux possédaient une expérience directe des déclarations audio-visuelles et quatre n'en avaient pas. Quinze des seize avocats se sont dits en faveur du projet et de l'élargissement de son champ d'application (onze des douze avocats possédant de l'expérience en matière de déclarations audio-visuelles et quatre n'en ayant pas). Sur douze avocats possédant une expérience directe en matière d'enregistrement audio-visuel, onze ont eu une réaction positive. Le seul avocat ayant manifesté des réactions négatives a dit entretenir des doutes sérieux quant à cette procédure.

La préoccupation la plus répandue parmi les avocats se disant en faveur de la procédure concernait les événements se déroulant avant la mise en marche de l'appareil. Des «répétitions» en vue de l'interrogatoire ont-elles eu lieu avant le début de l'enregistrement? Lors de cette étape, des discussions informelles (ne comprenant ni mise en garde ni rappel du droit à l'assistance d'un avocat) avaient-elles lieu afin de préparer l'accusé pour la tenue de l'enregistrement, dès que toutes les exigences «juridiques» auraient été satisfaites par l'agent responsable de l'interrogatoire? La présence du matériel pouvait-elle avoir pour effet d'inciter subtilement le suspect à répondre aux questions? En deux occasions, la cour a été saisie d'allégations de «répétition» — les agents reconnaissant lors du voir-dire que de telles répétitions avaient effectivement eu lieu — mais la déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique a été jugée recevable étant donné que rien dans la «répétition» ne constituait une menace ou une promesse, même si une telle façon de procéder contrevenait aux directives internes de la police selon lesquelles l'interrogatoire doit être entièrement enregistré.

Tous les avocats de la défense, à l'exception d'un seul, se sont dits en faveur de l'élargissement du champ d'application du projet à d'autres infractions et d'autres services de police. Certains avocats de la défense ont souligné qu'ils seraient d'accord pour appuyer un élargissement de l'enregistrement magnétoscopique dans la salle des alcootests ainsi que dans les véhicules de la police dans le but d'enregistrer les incidents qui se produisent sur les lieux des événements en litige.

Mise à part l'utilisation qui en est faite relativement à la question du caractère volontaire de la déclaration, certains avocats ont jugé que le contenu de l'enregistrement était utile tant en matière de négociation de plaidoyer qu'en matière de détermination de la peine. Toutefois, plusieurs avocats ont fait remarquer que les comptes rendus de la police sur la teneur des enregistrements devraient être plus complets. On a également signalé que l'enregistrement magnétoscopique était très utile dans les cas exigeant la présence d'un interprète puisque cela permettait de préserver les paroles prononcées par l'interprète dans la langue étrangère et de pouvoir en faire examiner le sens par un interprète indépendant assigné à témoigner par la défense.

L'avocat qui a dit entretenir des doutes sérieux quant à la procédure d'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires policiers s'est plaint du fait que l'existence de la bande devient en quelque sorte une preuve «matérielle» et non plus un simple facteur devant être soupesé. Ce même avocat a affirmé qu'il ne renoncera jamais au voir-dire, peu importe que la déclaration alléguée ait été faite de vive voix, ait été consignée par écrit ou enregistrée sur bande audio ou vidéo.

II. Résultats de l'évaluation en regard des points litigieux

Comme nous l'avons mentionné au début du présent document, l'évaluation a, du point de vue de la Commission, pour but d'examiner les principales questions que soulève l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires policiers, soit les

avantages et inconvénients qui ont été mentionnés en regard du recours à cette technique. La prochaine partie se veut un résumé des constatations ressortant du projet Halton en ce qui a trait à ces diverses questions.

A. Évaluation des avantages découlant de l'enregistrement magnétoscopique dans le cadre du projet T.I.P.

1. *La police serait à l'abri des allégations d'écart de conduite*³²

Dans le cadre des méthodes d'enregistrement traditionnelles à l'aide de calepins de notes et de formules de déclaration écrite, des allégations d'écart de conduite de la part de la police deviennent souvent des questions en litige à l'occasion d'un voir-dire. Comme il n'existe pas d'enregistrement objectif des circonstances dans lesquelles l'interrogatoire s'est déroulé, les avocats doivent souvent faire des comptes rendus contradictoires d'un interrogatoire afin d'évaluer la véracité des souvenirs contradictoires des principaux témoins de cet interrogatoire.

L'enregistrement magnétoscopique permet d'éliminer les risques de tels conflits. L'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires policiers permet d'avoir en main un enregistrement fidèle et objectif des événements. Même s'il est encore possible de prétendre que l'on ne dispose pas d'une preuve équivalente en ce qui a trait aux circonstances ayant précédé la déclaration, l'étude démontre que l'enregistrement magnétoscopique permet de protéger la police contre les *allégations d'écart de conduite*. Les bandes magnétoscopiques n'ont révélé aucun cas grave de conduite répréhensible de la part des policiers. Au contraire, on constate que les policiers veillent soigneusement à éviter tout ce qui pourrait laisser croire qu'ils ont eu recours à la force, à des menaces, à des promesses ou ont cherché à créer un climat oppressant.

2. *L'enregistrement magnétoscopique des déclarations favorise la transparence et l'imputabilité en matière d'interrogatoire*³³

Avant le recours aux techniques d'enregistrement magnétoscopique, les interrogatoires policiers étaient une procédure entourée de mystère. Seules les personnes se trouvant dans la pièce où l'interrogatoire avait eu lieu pouvaient véritablement savoir ce qui s'y était passé. L'enregistrement magnétoscopique permet de lever le voile sur ce mystère. Désormais, cet aspect des fonctions de la police peut maintenant être observé

32. Voir Document de travail n° 32 à la p. 65; Rapport n° 23 à la p. 21; P.H. Solomon, «The Law Reform Commission of Canada's Proposals for Reforms of Police Powers: An Assessment» (1984-85) 27 Crim. L.Q. 321 à la p. 343.

33. Voir Document de travail n° 32 à la p. 66.

attentivement non seulement par les tribunaux mais également par le grand public, qu'il s'agisse des personnes présentes à l'audience ou des personnes qui en visionnent des extraits à la télévision.

3. Réduction des risques de «reconstitution douteuse» et autres problèmes analogues³⁴

Les «reconstitutions douteuses» ont trait aux allégations selon lesquelles, à l'occasion, la police prétend qu'un accusé a admis ou confessé de vive voix un crime que le défendeur n'a, dans les faits, pas commis.

L'évaluation de Halton n'a révélé aucun cas de «reconstitution douteuse». Règle générale, il s'agit d'un phénomène rare devant les tribunaux de Halton, mais il est néanmoins permis de conclure que l'enregistrement magnétoscopique des interrogatoires permettra de réduire les risques que cela se produise.

4. Diminution du nombre de voir-dire et de leur durée³⁵

L'évaluation a révélé qu'il se déroule très peu de voir-dire dans la région de Halton. Toutefois, même s'il y a eu quelques voir-dire à la cour de Oakville, cette procédure avait pratiquement cessé de se produire à Burlington. Cette procédure a plutôt été remplacée par une conférence extra-judiciaire entre les avocats de la Couronne et ceux de la défense, souvent tenue après le visionnement de la vidéo-cassette.

5. La question de savoir qui doit témoigner en cas de voir-dire susciterait moins de conflits³⁶

Comme le recours à l'enregistrement magnétoscopique tend à faire disparaître les voir-dire, ce problème disparaît lui aussi par la force des choses.

34. Voir *ibid.* à la p. 65.

35. Voir *ibid.*; Rapport n° 23 à la p. 21; M. Inman, «Royal Commission on Criminal Procedure — The Admissibility of Confessions» [1981] Crim. L.R. 409 à la p. 480; J. Vennard, «Disputes Within Trials Over the Admissibility and Accuracy of Incriminating Statements: Some Research Evidence» [1984] Crim. L.R. 15 à la p. 24.

36. Voir Document de travail n° 32 à la p. 65.

6. Le tribunal serait davantage en mesure d'apprécier objectivement la fidélité du témoignage et la crédibilité des témoins³⁷

Il ressort de l'étude de Halton qu'en raison du recours à l'enregistrement magnétoscopique, la cour, dans la plupart des cas, n'a pas à effectuer cette appréciation. Comme nous l'avons signalé précédemment, il arrive généralement que par suite des conférences extra-judiciaires auxquelles participent les avocats les bandes ne sont pas utilisées du tout en cour, soit parce qu'il y a enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité (de loin la conséquence la plus répandue) soit parce que ni l'un ni l'autre des avocats ne considère que la bande est susceptible d'aider sa cause (la deuxième conséquence la plus courante).

Lorsque les bandes sont visionnées pendant le procès, c'est souvent à des fins autres que celles d'établir la culpabilité de l'accusé (on s'en sert par exemple afin de montrer l'état d'esprit de celui-ci). On s'en sert également au moment de la détermination de la peine (par exemple dans les cas où la bande permet de conclure à l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes). Dans de tels cas, l'utilisation de cette technique permet de toute évidence au tribunal de mieux apprécier, de façon objective, la fidélité des témoignages et la crédibilité des témoins.

7. La recevabilité des déclarations de personnes accusées serait favorisée³⁸

Les agents de police veillent, avec le plus grand soin, à ce que l'accusé soit informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. Comme cela peut être constaté sur l'enregistrement, il devient beaucoup plus difficile pour l'avocat de la défense d'attaquer la recevabilité de la déclaration.

8. Élimination des doutes concernant la fidélité de l'enregistrement et le contenu de la déclaration³⁹

Les méthodes traditionnelles d'enregistrement des déclarations, en l'occurrence les calepins de notes des policiers ainsi que les formulaires de déclaration écrite, sont à l'origine d'une jurisprudence sans cesse croissante sur la question de «la fidélité de l'enregistrement». Le recours aux procédures d'enregistrement magnétoscopique permet d'éliminer ce problème jurisprudentiel particulier. L'étude de Halton révèle qu'il est

37. Voir *ibid.* à la p. 67.

38. Voir *ibid.* à la p. 66; Rapport n° 23, à la p. 20.

39. Voir Rapport n° 23 à la p. 20; E. Goldstein, «Using Videotape to Present Evidence in Criminal Proceedings» (1984-85) 27 Crim. L.Q. aux pp. 377 et 383.

établi, au sein des forces policières, de la Couronne et des avocats de la défense, que les bandes magnétoscopiques constituent un enregistrement fidèle de l'interrogatoire qui s'est déroulé dans la salle d'enregistrement.

9. *Augmentation du nombre de plaidoyers «de culpabilité»⁴⁰*

On signale un plus grand nombre de plaidoyers de culpabilité à Burlington qu'à Oakville. Toutefois, cette situation se vérifie non seulement dans les cas où il y a eu enregistrement «vidéo», mais également dans les cas où la police n'a mené aucun interrogatoire que ce soit. Il est donc impossible d'affirmer, aux fins de la présente évaluation, que l'écart dans le nombre de plaidoyers de culpabilité découle nécessairement du recours aux procédures d'enregistrement magnétoscopique.

10. *L'amélioration des techniques interrogatoires utilisées par la police⁴¹*

Il ne fait aucun doute que les policiers portent maintenant une attention plus grande à la façon dont les interrogatoires sont menés, car désormais, l'enregistrement des interrogatoires peut être visionné par tous — les collègues, le juge, les jurés, les avocats et même le grand public. Ce fait a rendu les agents de Halton beaucoup plus conscients du besoin de se préparer adéquatement avant d'effectuer un interrogatoire. Ils considèrent qu'ils n'ont qu'une seule chance pour obtenir le résultat escompté. De plus, ils trouvent également une source de motivation dans la fierté professionnelle qui découle du fait d'être considéré comme un enquêteur compétent parmi ses collègues.

11. *Réduction du nombre de policiers dont la présence est requise pendant les interrogatoires⁴²*

Le recours aux techniques d'enregistrement magnétoscopique permet effectivement de réduire le nombre d'agents dont la présence est requise lors des interrogatoires. Comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent sommaire, alors que la présence de deux agents était nécessaire lors d'interrogatoires traditionnels, un seul remplit maintenant les mêmes fonctions.

40. Voir Rapport n° 23 à la p. 21.

41. Voir Editorial, «November 1985» [1985] Crim. L.R. 693; Editorial, 135 New Law Journal 877.

42. Voir C. Willis, «The Tape-Recording of Police Interviews with Suspects: An Interim Report», Home Office Research Study 82, Londres, H.M.S.O. 1984 aux pp. 26 et 32; D. Roberts, «Tape Recording the Questioning of Suspects — The Field Trials Guidelines» [1984] Crim. L.R. 537 à la p. 543.

B. Évaluation des inconvénients du recours à l'enregistrement magnétoscopique dans le cadre du projet T.I.P.

1. *La présence de la caméra ainsi que la situation en général pourraient rendre les suspects hésitants à faire des confessions ou des aveux qu'ils auraient autrement faits⁴³*

L'étude ne vient pas confirmer cet inconvénient. Plus de deux personnes sur trois parmi celles qui ont accepté que leur déclaration à la police soit enregistrée sur bande magnétoscopique ont fait des confessions ou des aveux utiles à la thèse de la Couronne. Seule une petite minorité a refusé «devant la caméra» d'être enregistrée (4,8 %). Les confessions ont porté autant sur des infractions graves que des infractions légères et il est arrivé à l'occasion que des personnes avouent «devant la caméra» des crimes qui n'avaient pas encore été résolus jusque-là.

Les suspects et les accusés ne semblent pas prêter tellement attention à la caméra. Comme il n'a plus à utiliser une dactylo, un calepin de notes et des formulaires de déclaration, l'agent qui mène l'interrogatoire peut maintenant concentrer toute son attention sur les questions pertinentes à l'enquête en cours. De même, l'attention des suspects et des accusés n'est plus attirée par de tels objets et ils peuvent ainsi se concentrer uniquement sur le policier. Il convient également de signaler qu'un nombre beaucoup plus grand de «dénégations sur vidéo» d'implication dans un crime se produisent maintenant que le nombre de telles dénégations consignées par écrit par la police au moyen des techniques traditionnelles. Bref, les techniques d'enregistrement magnétoscopique donnent lieu à un nombre plus grand d'enregistrements d'interrogatoires de toutes sortes, confessions, aveux, dénégations ou refus d'être interrogés.

2. *Possibilité de mauvais fonctionnement du matériel entraînant une «perte» de la preuve et le risque d'altérations préjudiciables à l'accusé⁴⁴*

Le fonctionnement du matériel n'a suscité aucune difficulté, bien que dans certains cas, des erreurs humaines aient été commises (par exemple il est arrivé qu'un agent oublie de vérifier que le magnétoscope avait été mis en marche avant l'interrogatoire, ce qui a entraîné la «perte» d'une confession). Ce problème a été résolu par une

43. Voir Ontario, Office of the Public Complaints Commissioner, *Report on the Investigation of Allegations Made Against Some Members of the Metropolitan Toronto Police Hold-Up Squad* (mars 1984) à la p. 109; C. Willis, *ibid.* à la p. 21; G. Williams, «The Authentication of Statements to the Police» [1979] Crim. L.R. 6 à la p. 21; McConville et Morel, «Recording the Interrogation: Have the Police Got it Taped?» [1983] Crim. L.R. 158; Editorial, *supra*, note 41.

44. Document de travail n° 32 aux pp. 65 et 67; Rapport n° 23 à la p. 21; C. Willis, *supra*, note 42 à la p. 30.

modification du mécanisme de mise en marche : une seule commande contrôle maintenant l'éclairage, la caméra et l'enregistrement sonore.

Jusqu'ici, personne n'a allégué que des bandes magnétoscopiques avaient été altérées de quelque façon que ce soit. Dans un dossier ayant servi d'expérience préalable, on a soumis la procédure d'enregistrement magnétoscopique à un test rigoureux à l'occasion d'un voir-dire tenu dans une affaire de faux semblants. Cet interrogatoire a été enregistré par l'enquêteur dans le cadre du processus de formation à Burlington. Les procédures d'enregistrement magnétoscopique ont été jugées valides lors du voir-dire et l'interrogatoire découlant a été jugé recevable en preuve.⁴⁵

3. *La mise en œuvre de ces procédures imposerait un fardeau financier important aux organismes chargés de l'application de la loi⁴⁶*

Il va de soi qu'un système efficace n'exigeant pas le recours à des appareils d'enregistrement, à la transcription de tous les interrogatoires ainsi qu'aux services de caméramen professionnels est beaucoup moins onéreux qu'un système faisant appel à tous ces facteurs. Le système mis sur pied à Halton n'est pas dispendieux : on utilise un magnétoscope en guise de calepin électronique, on fait des doubles des bandes au lieu de faire des transcriptions et il n'est pas nécessaire de recourir à des techniciens pour le maniement de la caméra ou pour l'éclairage. Il s'agit donc d'un système «dépouillé» et, au cours des deux années qu'a duré l'expérience, on a pu obtenir des enregistrements fidèles des interrogatoires faits par la police, ce qui a permis de résoudre d'une manière satisfaisante, tant du point de vue de la police et de la Couronne que du point de vue de la défense, des affaires criminelles.

La question des coûts doit être examinée en regard du budget global du service de police. En effet, Halton devra dépenser une somme inférieure au prix d'une voiture de police afin d'étendre l'application du système à ses deux autres districts. Comme le service de police compte plus d'une centaine de véhicules, une dépense inférieure à un pour cent du budget consacré au parc automobile permettra de financer l'élargissement du système d'enregistrement magnétoscopique à l'ensemble du service.

45. Voir Heathcote (1985) 25-6-85, non publié, le juge Robinson de la Cour provinciale, et voir E. Goldstein, *Goldstein on Video-tape and Photographic Evidence*, Vancouver, Western Legal Publications, 1986 aux pp. 12 à 206.

46. Voir Document de travail n° 32, à la p. 67; Rapport n° 23 à la p. 21; M. Inman, *supra*, note 35 à la p. 480; G. Williams, *supra*, note 43 aux pp. 15 et 17.

4. *On continuerait à reprocher à la police des écarts de conduite à l'égard de la période précédant l'enregistrement⁴⁷*

Bien que l'on ait avisé les policiers qu'il était contraire à la politique du service de procéder à des «répétitions» avant l'enregistrement, certains agents de Burlington ont à l'occasion effectué une «répétition» avec les suspects ou accusés concernant le déroulement de l'interrogatoire avant de procéder à l'enregistrement de celui-ci. Les avocats de la défense ont soulevé cette question devant le tribunal. Contre-interrogés sur cette question, les agents de police concernés ont reconnu avoir posé ce geste, mais le juge a néanmoins considéré la bande magnétoscopique recevable en preuve, ayant conclu que leur conduite ne soulevait pas de doute quant au caractère volontaire de la déclaration. Toutefois, il semble peu probable que les agents de police continuent à se livrer à de telles pratiques, sachant que la preuve recueillie risque de ne pas être jugée recevable par les tribunaux.

5. *Risque que la présence de la caméra rende les suspects réticents à fournir des renseignements utiles concernant des infractions autres que celles faisant l'objet de l'enquête⁴⁸*

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent sommaire, le processus d'enregistrement magnétoscopique ne semble pas avoir eu pour effet, comme le craignait certains agents de police, de «tarir», le flot des renseignements leur étant fournis à cet égard. En fait, il semble même que les agents de Burlington reçoivent davantage de renseignements de ce type que leurs collègues d'Oakville.

47. Voir Rapport n° 23 à la p. 21; Ontario, Office of the Public Complaints Commissioner, *supra*, note 43 à la p. 106; G. Williams, *supra*, note 43 à la p. 10.

48. Un détective expérimenté du service de police régionale de Halton a fait part de cette préoccupation au professeur Grant au cours des discussions informelles qui se sont déroulées avant le début du projet.

Conclusion

Le projet T.I.P. s'est avéré une expérience valable, tant pour le service de police régionale de Halton que pour la Commission de réforme du droit du Canada. Dans une large mesure, ce projet d'une durée de deux ans a, d'une part, permis de confirmer les avantages de l'enregistrement électronique des interrogatoires et, d'autre part, d'en écarter les inconvénients.

Indépendamment du fait d'ajouter un outil au processus d'enquête, la police, les avocats de la Couronne ainsi que les avocats de la défense ont vu dans l'implantation de cette nouvelle technique un moyen d'améliorer l'administration de la justice. Le fait de disposer d'enregistrements magnétoscopiques fidèles des interrogatoires policiers permet, dans une large mesure, d'éliminer les débats en salle d'audience sur les propos qu'a formulés un accusé et sur la façon dont celui-ci a été traité. En conséquence, cette nouvelle technique, tout en permettant à la police de recueillir de la preuve, protège davantage les droits de l'accusé.

Les mises en garde données par la police aux accusés relativement aux droits qui leur sont garantis par la *Charte* ainsi que les réponses données par les accusés à cet égard sont consignées sur la bande magnétoscopique. Comme l'indiquent les affaires *Clark* et *Manninen*, certains cas traités au moyen des méthodes traditionnelles d'enregistrement des interrogatoires ont dû se rendre jusqu'en Cour suprême afin que l'on détermine si les droits susmentionnés avaient été respectés. L'utilisation des techniques vidéo permet d'épargner le temps précieux consacré à ces causes par la Cour suprême, ainsi que les coûts y afférents.

Toutefois, le projet T.I.P. n'est qu'un début. On espère que les autres services de police tireront des enseignements de ce projet et mettront en œuvre, de leur propre initiative, des programmes analogues dans leur ressort.